

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Arrondissement des tarifs indexés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles conformément auxquelles les tarifs indexés en vertu des articles 83.3 et 83.4 de la Loi sur l'administration financière seront arrondis. Il prévoit également le report de l'indexation applicable pour une année donnée relativement aux tarifs inférieurs à 5,00 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Masse, Directeur de l'analyse, de la prévision des dépenses et de la tarification, ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, étage B, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 644-7946, par télécopieur au numéro 418 646-6217 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.masse@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.5, 2^e al.; 2010, c. 20, a. 51)

1. Les tarifs indexés conformément à l'article 83.3 ou à l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) sont arrondis de la façon prévue par celui des paragraphes suivants applicable au résultat de l'indexation :

1^o lorsque ce résultat est inférieur à 10 \$, il est rajusté au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

2. L'indexation d'un tarif inférieur à 5,00 \$ est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54106

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.